

Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI bis - Dispositions applicables aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers agréés au titre du règlement (UE) n° 909/2014

Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Section 3 - La délivrance de cartes professionnelles à certains collaborateurs du dépositaire central

Règlement général de l'AMF

Article 560-6 bis en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-6 bis

Le ou les responsables mentionnés à l'article 560-4 *bis* doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le dépositaire central.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 11 septembre 2019

↘ **Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019**